

SCEY-SUR-SAÔNE (70)

Carrière de roche calcaire

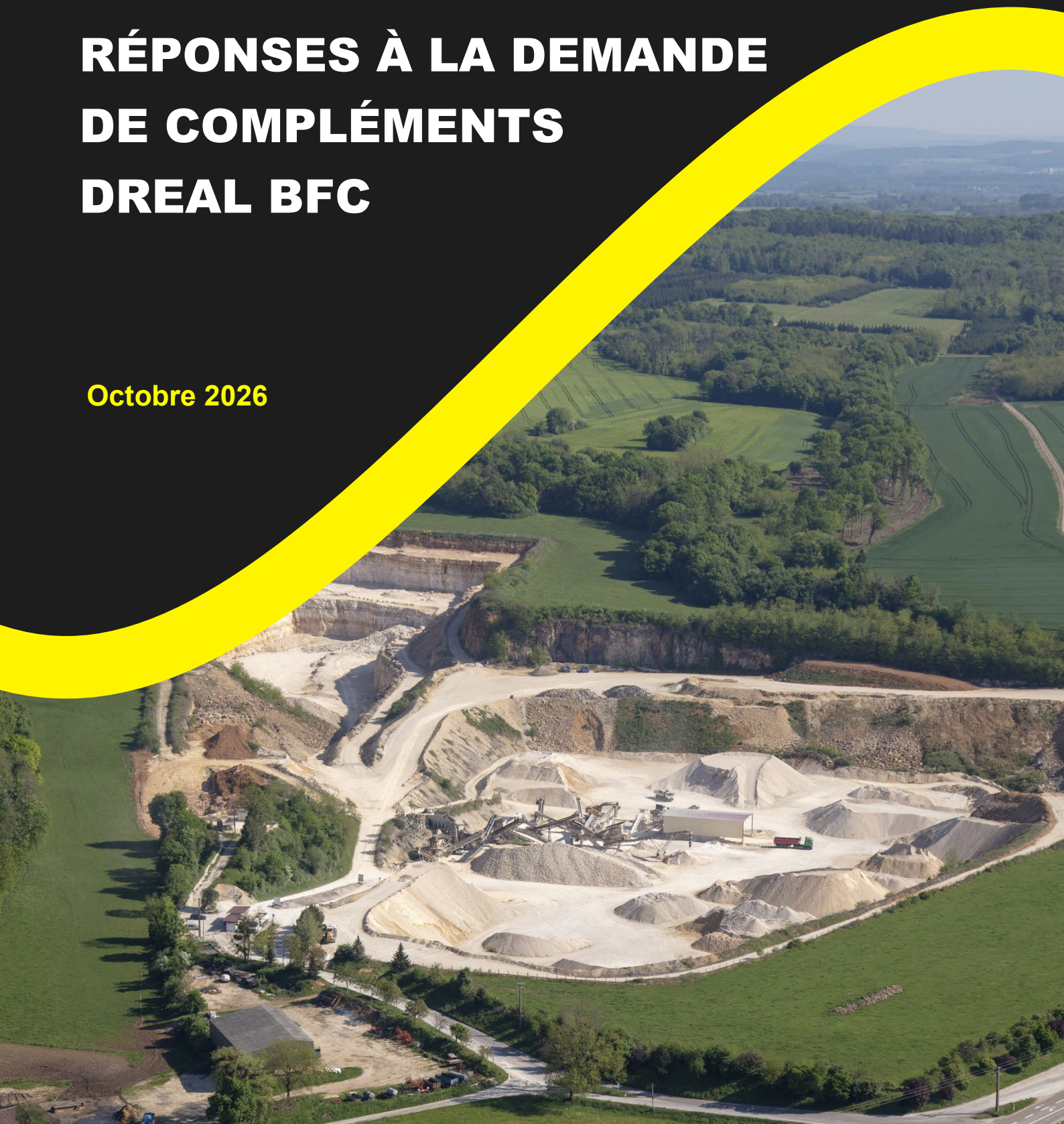


Ets Franche-Comté
8D rue des Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT-EXTENSION

RÉPONSES À LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS DREAL BFC

Octobre 2026



Réponses aux observations formulées par la DREAL BFC par courrier du 1^{er} octobre 2026 (annexe 1)

ICPE :

« L'examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a permis de statuer sur la non-réalisation d'une évaluation environnementale. Conformément au 6ème alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, il vous est demandé d'indiquer les modifications apportées aux caractéristiques et mesures ayant motivé cette décision. »

Réponse :

Le projet présenté dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale ne comporte aucune modification substantielle des caractéristiques du projet ni des mesures environnementales ayant fondé la décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la MRAe.

Il est toutefois précisé que le projet de création d'un boviduc (situé au niveau de l'entrée de la carrière, en dehors du périmètre ICPE) a été abandonné à la demande de l'exploitant agricole concerné (voir annexe 2). Cette modification est sans incidence sur les caractéristiques du projet.

Foncier :

« Il vous est demandé de justifier la maîtrise foncière des parcelles ZI 141 et ZI 143. »

Réponse :

Le relevé de propriété figurant en annexe 3 atteste que les parcelles ZI 141 et ZI 143 sont la propriété de Nexstone.

Hydrogéologie :

« Le dossier d'autorisation environnementale n'a pas démontré que le "Trou de la Beaume" soit en relation avec la carrière ou non.

En l'absence de certitude sur les risques de pollution de cette ressource, vous proposerez des mesures de protection pour minimiser les risques de pollution et éviter toute dégradation irréversible de cette résurgence. »

Réponse :

Comme indiqué dans le dossier, le « Trou de la Beaume » n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 1992.

Par ailleurs, que la carrière présente ou non une relation avec cette résurgence, l'étude d'incidence énonce d'ores et déjà un ensemble de mesures de protection visant à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines, telles que par exemples :

- Stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants (huiles, liquides de refroidissement, ...) en quantités limitées, sur rétention et dans un conteneur fermé,
- Ravitaillement et petits entretiens des engins sur aire étanche relié à un système de décanteur/déshuileur faisant l'objet d'un entretien régulier,
- Mise à disposition de kits antipollution et de produits absorbants permettant une intervention immédiate en cas de déversement accidentel,
- Sensibilisation du personnel aux risques de pollution et application d'une consigne spécifique précisant les procédures d'intervention en cas d'incident,
- Contrôle et entretien régulier des engins afin de prévenir tout risque de fuites d'hydrocarbure,
- Exclusion des mélanges bitumineux du remblaiement de la carrière : ces matériaux étant uniquement admis uniquement à des fins de recyclage.

Ces mesures permettent de limiter très fortement le risque de pollution accidentelle et assurent la protection des eaux souterraines, y compris dans l'hypothèse où une relation hydrogéologique existerait entre la carrière et le Trou de la Beaume.

Biodiversité (point n°1) :

« La mesure d'évitement temporel doit être considérée comme une mesure de réduction étant donné que cet évitement ne peut assurer un évitement total de dérangement et destruction de spécimen. »

Réponse :

La mesure d'évitement temporel (E4.1a) présentée en page 312 de l'étude d'incidence est désormais considérée comme une mesure de réduction (R3.1a). Des modifications sont apportées en ce sens aux dossiers suivants :

- Etude d'incidence,
- Résumé non technique,
- Note de présentation non technique.

Biodiversité (point n°2) :

« Le dossier indique que les suivis pourraient être réalisés par l'exploitant pour la détection des plantes invasives ; si l'exploitant peut effectivement réaliser un contrôle annuel : il convient qu'un écologue fasse un contrôle aux années de suivi préconisées pour le suivi global de l'autorisation. »

Réponse :

Un écologue réalisera le suivi des plantes invasives lors des contrôles aux années de suivi préconisées pour le suivi global de l'autorisation.

Biodiversité (point n°3) :

« Le suivi général devra être réalisé aux années 1, 3, 5 et 9 (9 étant la fin de la remise en état). »

Réponse :

Après échange avec le service BEP de la DREAL, il a été confirmé que le suivi général devra être réalisé aux années 1, 3, 5 et 8 (soit 1 an après l'achèvement de la remise en état) conformément à ce qui était initialement proposé dans le dossier.

Biodiversité (point n°4) :

« L'ensemble des suivis doivent respecter la fréquence ci-dessus énoncées et concerner toutes les espèces protégées flore et faune sur l'ensemble des surfaces en renouvellement et en extension jusqu'à la fin de l'exploitation et de la remise en état.

Les suivis doivent permettre de s'assurer de la bonne exécution des mesures d'évitement et de réduction d'impact, de vérifier la fonctionnalité de la remise en état et apporter si nécessaire des mesures correctives si besoin. »

Réponse :

Les suivis seront réalisés conformément aux prescriptions formulées ci-dessus.

Le tableau suivant (chapitre IV -§ 4.3 de l'étude d'impact) présente la synthèse des mesures avec un ajout d'une colonne « indicateur retenus » et « pistes de mesures correctives ».

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocoles de suivi	Indicateurs retenus pour contrôler l'efficacité des mesures	Pistes de mesures correctives
Contrôle de l'apparition des plantes invasives	Annuellement par l'exploitant Suivi par un écologue : Années N+1, N+3, N+5	Présence/absence de plantes invasives	Recherche visuelle des espèces invasives au cours d'une visite estivale sur les terrains en cours de réaménagement	Présence ou non d'EEE	Intervention d'éradication ciblée sur l'EEE
Contrôle de la pérennité des populations d'oiseaux patrimoniaux ou à enjeu local (notamment le Grand-duc d'Europe)	Années N+1, N+3, N+5	Nombre et espèces présentes	Cartographie des espèces sur l'emprise d'autorisation de façon exhaustive au cours d'une visite en mars-avril et en mai	Comparaison des espèces recensées avant le projet avec celles présentes en cours d'autorisation	Proposition de mesures pour les espèces non retrouvées
Suivi renforcé du Crapaud calamite	Dès la première année d'autorisation, deux passages par mois pendant les périodes de pontes (d'avril à août)	Nombres d'individus présents	Recherche visuelle des individus d'avril à août	Contrôle des populations du Crapaud calamite	Proposition de mesures correctives
Contrôle de la pérennité des populations de reptiles et batraciens	Années N+1, N+3, N+5	Nombre et espèces présentes	Recherche des batraciens et reptiles au cours d'une visite en mars-avril et en mai	Comparaison des espèces recensées avant le projet avec celle présentes en cours d'autorisation.	Intervention d'entretien des habitats créés
Contrôle de la mise en place des mesures ERC	Années N+1, N+5	Etat d'avancement	Cartographie des mesures réalisées	Etat d'avancement avec justification	/

Biodiversité (point n°5) :

« Le front de taille Est abritant une aire de Grand-Duc d'Europe sera préservé et d'autres fronts de taille seront créés et conservés abrupts permettant l'accueil de spécimens Grand-Duc d'Europe.

Il convient aussi de maintenir une zone tampon de quiétude entre l'aire de Grand-Duc d'Europe en période de nidification (entre le 01/01 et le 31/07) et les travaux d'extraction. La confirmation d'une non-nidification initiée après le 15/03 par un écologue (après plusieurs passages d'écologues) permettra de réaliser des travaux au sein de la bande tampon même pendant la période de nidification (entre avril et août).

Cette bande tampon doit être d'au moins 50 m. »

Réponse :

Les prescriptions énoncées ci-dessus seront respectées et sont détaillées dans la mesure R1.2a.

Après demande de précisions auprès du service BEP de la DREAL, Nexstone prend acte des précisions apportées selon lesquelles :

- Les passages d'écologue ne seraient pas nécessaires en cas de travaux d'extraction durant la période du 01/08 au 31/12 dans cette zone tampon,
- La circulation d'engins et les activités de chargement/déchargement ne sont pas concernées par les prescriptions de la zone tampon (sauf si une nouvelle nidification venait à être commencée dans un secteur avec beaucoup de circulation d'engins où il conviendrait de demander l'avis d'un écologue pour déterminer s'il y a dérangement du couple de Grand-Duc).

Biodiversité (point n°6) :

« Le dossier prévoit une période de défrichement allant de mars à juillet.

Il convient de modifier cette mesure et de prévoir les travaux de défrichement entre le 1^{er} septembre et le 15 mars (si défrichement d'arbustes et non des arbres) et de dessouchage entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. »

Réponse :

Le dossier ne prévoit pas la réalisation de travaux de défrichement entre mars et juillet. Au contraire, cette période est expressément identifiée comme défavorable en raison des enjeux liés à la reproduction de l'avifaune dans le chapitre 4.3.2.1 « Avifaune » de l'étude d'incidence. Il y est notamment indiqué que : « **La mortalité des oiseaux pourrait intervenir** durant les opérations de défrichement et de décapage préliminaires à l'extraction des granulats du sous-sol, **si ces travaux sont réalisés pendant la période de reproduction des oiseaux (entre mars et juillet)** et concerneraient ainsi la destruction des nichées (œufs et oisillons peu mobiles) et individus adultes rendus plus vulnérable lors de l'incubation et le nourrissage des jeunes. **Durant le reste de l'année, la mobilité des individus les rend apte à fuir aisément** devant tout danger. »

Cette même prescription est également rappelée au chapitre 4.2.3. « Mesures de réduction temporel » de l'étude d'incidence.

Les travaux de défrichement concernent des arbres, ils seront donc réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, par mesure de précaution pour les chiroptères qui ne sont pas encore en phase d'hivernation.

Par ailleurs, le dessouchage, initialement envisagé en mars-avril, sera finalement réalisé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, conformément à la demande formulée dans l'observation.

Biodiversité (point n°7) :

« Le défrichement devra s'accompagner :

- de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêt,
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles (dégagement de plantation ou dépressage) d'un montant équivalent,
- ou du versement au fond stratégique de la forêt et du bois pour le même montant.

Vous devez préciser dans votre dossier les modalités de compensations forestières retenues. »

Réponse :

Nexstone satisfera à ses obligations de compensation en versant le montant déterminé au fond stratégique de la forêt et du bois. Une annexe est rajoutée en ce sens au dossier de demande de défrichement.

Agriculture :

« Il vous est demandé de préciser si une compensation est prévue pour l'exploitant en plus de la remise en prairies d'une partie de la carrière. »

Réponse :

L'exploitant agricole s'est déjà vu restituer environ 0,96 ha de terrain issu de la carrière actuelle, transformé en pâture par anticipation du projet d'extension. Environ 0,81 ha supplémentaire devrait également lui être restitué sous forme de pâture d'ici fin 2028. Ces restitutions permettront de reconstituer une surface agricole équivalente à celle concernée par l'extension projetée (1,75 ha).

En complément, le projet de remise en état prévoit 1 à 2 ha supplémentaire de prairie.

Par ailleurs, la réalisation d'un boviduc au Sud-Ouest de la carrière avait initialement été envisagée. Ce projet a toutefois été abandonné à la demande de l'exploitant agricole. En contrepartie, il est prévu de réaliser un raccordement à l'eau potable au niveau de la prairie exploitée sur la parcelle ZI 141.

Paysage :

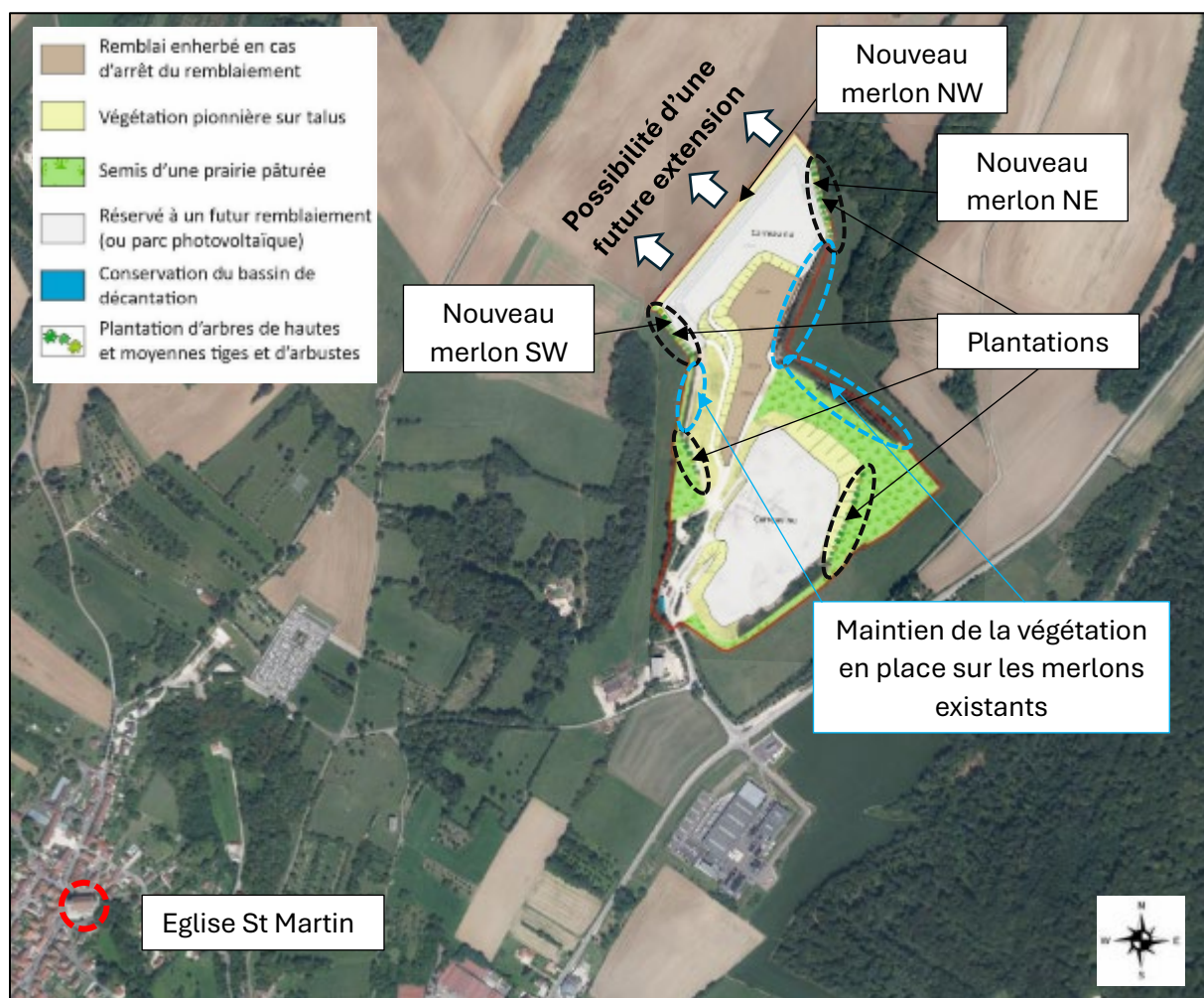
« L'extension de la carrière est visible dans le paysage, notamment depuis la route départementale 23 qui offre un panorama sur la vallée et le clocher de l'église Saint-Martin, classée en totalité au titre des monuments historiques en date du 22 décembre 2010.

Afin de minimiser l'impact du projet dans le paysage, il est vous est demandé de renforcer le traitement végétal du merlon bordant l'extension par la plantation d'arbres de hautes et moyennes tiges, complétée par des arbustes d'essences locales favorisant une meilleure intégration du projet dans son environnement.»

Réponse :

Le plan de remise en état prévoit bien des plantations d'arbres de hautes et moyennes tiges, complétée par des arbustes d'essences locales sur les futurs nouveaux merlons Sud-Ouest et Nord-Est qui borderont l'extension. Ces aménagements contribueront à améliorer l'intégration paysagère du projet. Seul le futur merlon Nord-Ouest ne fera pas l'objet de plantations afin de préserver la possibilité d'une éventuelle extension future dans cette direction.

La figure ci-dessous met notamment en évidence que les plantations sur le futur merlon Sud-Ouest contribueront à créer un écran végétal supplémentaire entre l'extension de la carrière et l'église St Martin.



Remise en état :

« La mesure de réduction prévoyant le maintien d'une végétation pionnière sur le nouveau merlon et des plantations en limite d'entreprise est à prendre en compte dans la partie remise en état de la carrière et ne peut être prise en compte dans le cadre de la réduction de l'impact résiduel.

La restitution de prairies et zones minérales dans le cadre de la remise en état relève de la remise en état, et donc ne peut pas être prise en compte dans la réduction d'impact.

Ces modifications devront être intégrées au dossier complété. »

Réponse :

Les mesures de réduction (R2.1q et R2.2o) présentées en page 315 de l'étude d'incidence ne sont plus présentées comme des mesures de réduction. Des modifications sont apportées en ce sens aux dossiers suivants :

- Etude d'incidence,
- Résumé non technique,
- Note de présentation non technique.

Risque Incendie :

« La rétention du local de stockage devra être adaptée aux quantités stockées (prévision d'une cuve supplémentaire de 10 000 litres de GNR).

Les abords de ce local de stockage devront être libres de toute végétation afin de ne pas faciliter la propagation d'un éventuel incendie.

Un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau incendie d'un volume de 60 m³ minimum, équipée d'un poteau d'aspiration de 100 mm et conforme au RDDECI devra être installée.

Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de réception afin de s'assurer de sa conformité, et d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS. »

Réponse :

La mise en place d'une cuve de GNR supplémentaire d'une capacité maximale de 10 000L constitue à ce stade une simple hypothèse d'évolution de l'exploitation et ne fait l'objet d'aucune programmation. Le cas échéant, son installation serait réalisée conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les capacités de rétention associées.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, Nexstone s'engage à mettre en place un poteau d'incendie ou, à défaut, une réserve d'eau incendie de 60m³ conforme au RDDECI. L'implantation du dispositif sera définie en concertation avec le SDIS et fera l'objet des vérifications et reconnaissances opérationnelles requises après sa réalisation.

ANNEXE 1



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Géraud GANY

Unité Interdépartementale 25/70/90

Courriel : 25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Vesoul, le 1 octobre 2026

Nos Réf. : UID257090/SPR/GG/CP 2026 - 1001E

**Objet : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension)
d'une carrière sur la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin**

Demande d'informations complémentaires

PJ : /

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 04 mars 2026, par téléprocédure, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière de roches massives calcaires, sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin. Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une demande de compléments à l'étape de complétude et de régularité.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024.

En application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, votre dossier a été déclaré complet et régulier le 11 mai 2026, ouvrant ainsi la phase d'examen et de consultation. Cette étape consiste en l'examen approfondi de votre dossier, et le lancement en parallèle des consultations des services et organismes, des collectivités, et du public prévues par le code de l'environnement.

Il ressort de l'examen de votre dossier que celui-ci nécessite la transmission d'informations complémentaires.

Sous un délai de un mois, je vous invite à me transmettre ces informations complémentaires dont vous trouverez la liste détaillée en annexe.

**NEXSTONE
8d rue de Entreprises
25410 VELESMES-ESSARTS**

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, les informations complémentaires ne seront réputées faire partie du dossier de demande que si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation prévue au 5° du III de cet article.

Ainsi, il vous est demandé de transmettre directement celles-ci au commissaire enquêteur pour mise en ligne sur le site de la consultation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
l'Adjointe au Chef de l'Unité
Interdépartementale 25/70/90



Signature
numérique de
Valérie
MEYNADIER
valerie.meynadier
Date : 2026.10.05
15:29:33 +02'00'

Annexe – Demande d'informations complémentaires

En application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, je vous demande de compléter votre dossier, en transmettant les éléments détaillés ci-après.

ICPE :

L'examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a permis de statuer sur la non réalisation d'une évaluation environnementale. Conformément au 6ème alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement, il vous est demandé d'indiquer les modifications apportées aux caractéristiques et mesures ayant motivé cette décision.

Foncier :

Il vous est demandé de justifier la maîtrise foncière des parcelles ZI 141 et ZI 143.

Hydrogéologie :

Le dossier d'autorisation environnementale n'a pas démontré que le "Trou de la Beaume" soit en relation avec la carrière ou non.

En l'absence de certitude sur les risques de pollution de cette ressource, vous proposerez des mesures de protection pour minimiser les risques de pollution et éviter toute dégradation irréversible de cette résurgence.

Biodiversité :

La mesure d'évitement temporel doit être considérée comme une mesure de réduction étant donné que cet évitement ne peut assurer un évitement total de dérangement et destruction de spécimen.

Le dossier indique que les suivis pourraient être réalisés par l'exploitant pour la détection des plantes invasives ; si l'exploitant peut effectivement réaliser un contrôle annuel : il convient qu'un écologue fasse un contrôle aux années de suivi préconisées pour le suivi global de l'autorisation.

Le suivi général devra être réalisé aux années 1, 3, 5 et 9 (9 étant la fin de la remise en état).

L'ensemble des suivis doivent respecter la fréquence ci-dessus énoncées et concerner toutes les espèces protégées flore et faune sur l'ensemble des surfaces en renouvellement et en extension jusqu'à la fin de l'exploitation et de la remise en état.

Les suivis doivent permettre de s'assurer de la bonne exécution des mesures d'évitement et de réduction d'impact, de vérifier la fonctionnalité de la remise en état et apporter si nécessaire des mesures correctives si besoin.

Le front de taille Est abritant une aire de Grand-Duc d'Europe sera préservé et d'autres fronts de taille seront créés et conservés abrupts permettant l'accueil de spécimens Grand-Duc d'Europe.

Il convient aussi de maintenir une zone tampon de quiétude entre l'aire de Grand-Duc d'Europe en période de nidification (entre le 01/01 et le 31/07) et les travaux d'extraction. La confirmation d'une non nidification initiée après le 15/03 par un écologue (après plusieurs passages d'écologues) permettra de réaliser des travaux au sein de la bande tampon même pendant la période de nidification (entre avril et août).

Cette bande tampon doit être d'au moins 50 m.

Le dossier prévoit une période de défrichement allant de mars à juillet.

Il convient de modifier cette mesure et de prévoir les travaux de défrichement entre le 1^{er} septembre et le 15 mars (si défrichement d'arbustes et non des arbres) et de dessouchage entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Le défrichement devra s'accompagner :

- de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêt,
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles (dégagement de plantation ou dépressage) d'un montant équivalent,
- ou du versement au fond stratégique de la forêt et du bois pour le même montant.

Vous devez préciser dans votre dossier les modalités de compensations forestières retenues.

Agriculture :

Il vous est demandé de préciser si une compensation est prévue pour l'exploitant en plus de la remise en prairies d'une partie de la carrière.

Paysage :

L'extension de la carrière est visible dans le paysage, notamment depuis la route départementale 23 qui offre un panorama sur la vallée et le clocher de l'église Saint-Martin, classée en totalité au titre des monuments historiques en date du 22 décembre 2010.

Afin de minimiser l'impact du projet dans le paysage, il est vous est demandé de renforcer le traitement végétal du merlon bordant l'extension par la plantation d'arbres de hautes et moyennes tiges, complétée par des arbustes d'essences locales favorisant une meilleure intégration du projet dans son environnement.

Remise en état :

La mesure de réduction prévoyant le maintien d'une végétation pionnière sur le nouveau merlon et des plantations en limite d'entreprise est à prendre en compte dans la partie remise en état de la carrière et ne peut être prise en compte dans le cadre de la réduction de l'impact résiduel.

La restitution de prairies et zones minérales dans le cadre de la remise en état relève de la remise en état, et donc ne peut pas être prise en compte dans la réduction d'impact.

Ces modifications devront être intégrées au dossier complété.

Risque incendie :

La rétention du local de stockage devra être adaptée aux quantités stockées (prévision d'une cuve supplémentaire de 10 000 litres de GNR).

Les abords de ce local de stockage devront être libres de toute végétation afin de ne pas faciliter la propagation d'un éventuel incendie.

Un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau incendie d'un volume de 60 m³ minimum, équipée d'un poteau d'aspiration de 100 mm et conforme au RDDECI devra être installée.

Ce dispositif devra faire l'objet d'une visite de réception afin de s'assurer de sa conformité, et d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS.

ANNEXE 2

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORTAGE DU 25 AVRIL 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas DUNCKHORST, né le 10 avril 1962 à VESOUL (70000), demeurant au 1 rue de la Perception à SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN (70360), propriétaire du terrain ci-dessous désigné,

Dénommé ci-après le « **Propriétaire** »,
D'une part,

ET

La société NEXSTONE, Société par Actions Simplifiée au capital de 19 344 859 Euros, dont le siège social est à PARIS (75015) – 1 rue du Colonel Pierre Avia, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 537 433 187,

Représentée par Monsieur Pierre BESSON, en sa qualité de directeur général délégué du territoire Nord-Est, prise en son établissement de Franche-Comté à VELESMES-ESSARTS (25410) – 8 d rue des Entreprises,

Dénommée ci-après l' « **Exploitant** »,
D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après les « **Parties** », et
Individuellement dénommés ci-après la « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Exploitant est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN (70360) une carrière à ciel ouvert de roche calcaire (dénommée ci-après la « **Carrière** »).

L'Exploitant a déposé une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension (ci-après désignée l'« **Autorisation Préfectorale** »).

Par contrat de forage du 25 avril 2025 (ci-après le « **Contrat** »), les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités du droit d'extraction accordé par le Propriétaire à l'Exploitant, sur les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN (70360) et figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie cadastrale	Superficie concernée
ZI	195	Derrières les vignes du Pleuge	4ha 39a 88ca	25a 13ca

Le Propriétaire ne souhaite plus la mise en place d'un boviduc, comme cela était initialement indiqué dans le Contrat, mais d'une arrivée d'eau dans un champs qu'il exploite dans le cadre de son activité agricole.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir d'un avenant au Contrat (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES CHARGES ET CONDITIONS

Les Parties conviennent de modifier l'alinéa 14 de l'article 8.1 du Contrat comme suit :

« 14 - A condition que l'Exploitant dispose de toutes les autorisations administratives nécessaires, celui-ci s'engage à réaliser une arrivée d'eau potable au niveau du champs situé sur la parcelle ZI 141, sise sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN (70360), dans un délai de deux (2) ans à compter de l'obtention de l'Autorisation Préfectorale. Il est précisé que les frais liés à l'utilisation de cette arrivée (abonnement, règlement des volumes d'eau prélevés, entretien, ...) seront à la charge du Propriétaire. »

ARTICLE 2 – IMMUTABILITÉ

Le présent Avenant n°1 prend effet à la date de sa signature.

Toutes les clauses du Contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Scey-sur-Saône,
Le 22 06 20
En 2 exemplaires,

Le Propriétaire
Nicolas DUNKHORST



L'Exploitant
NEXSTONE



ANNEXE 3

Relevé de propriété

Année de référence : 2026					Département : 70 0					Commune : 482 SCEY-SUR-SAONE-ET-ST ALBIN															TRES : 053			Numéro communal : +00243		
Titulaire(s) de droit(s)																														
Droit réel : Propriétaire										Numéro propriétaire : PBCRQB																				
Dénomination : SAS NEXSTONE																														
Adresse : 1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA																														
75015 PARIS																														
Propriété(s) bâtie(s)																														
Désignation des propriétés							Identification du local						Évaluation du local																	
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM				
Total revenu imposable pour la part communale							Total revenu exonéré pour la part communale											Total revenu imposé pour la part communale												
0 euro(s)							0 euro(s)											0 euro(s)												

Propriété(s) non bâtie(s)																								
Désignation des propriétés						Évaluation																	Livre foncier	
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet	
													HA	A	CA									
26	A	1642		CHEMIN DE CHARGEY SUR LA R	B054	0142	1	482A		T	03	Terres		03	36	1,74	C	TA		0,52	30			
26	ZI	141		DERRIERE LES VIGNES DE PLE	B106	0011	1						1	65	60		GC	TA		0,52	30			
								482A	AJ	P	01	Prés		52	80	60,10	C	TA		18,03	30			
								482A	AK	P	02	Prés	1	05	60	76,48	C	TA		18,03	30			
								482A	AK	P	02	Prés					GC	TA		22,94	30			
								482A	B	VE	02	Vergers		07	20	4,09	C	TA		22,94	30			
																	GC	TA		1,23	30			
26	ZI	143		DERRIERE LES VIGNES DE PLE	B106	0012	1						1	82	18		C	TA		1,23	30			
								482A	A	VE	02	Vergers		05	18	2,94	C	TA		0,88	30			
								482A	BJ	P	01	Prés		59	00	67,14	C	TA		0,88	30			
																	GC	TA		20,14	30			
																	GC	TA		20,14	30			

Délivré le 01/10/2026

Source : Direction Générale des Finances Publiques

Propriété(s) non bâtie(s)																									
Désignation des propriétés						Évaluation																Livre foncier			
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse		Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult		Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet
									482A	BK	P	02	Prés		1	18	00	85,44	C GC	TA TA		25,63 25,63	30 30		
Contenance totale						Total de la part communale									Total de la part additionnelle						Majoration des terrains constructibles				
HA			A	CA	Revenu imposable			Revenu exonéré			Revenu imposé			Revenu exonéré			Revenu imposé								
3			51	14	298			89			209			299			-1			0					